

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETÉ n°2026- 21

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la révision allégée n°2
du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIAC DU PERIGORD**

Le Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013/026/2.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CAUSSES ET
VIZERE en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local de la commune d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n° 2018/127/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du
TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT en date du 04/12/2018 approuvant la modification
simplifiée n°1 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n°2021/112/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de la Communes DU
TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT en date du 28/09/2021 prescrivant la révision allégée n°2
du PLU d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n°2025/101/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de la Communes
TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 30/09/2025 tirant le bilan de la concertation avec le public
et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la délibération n°2025/100/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de la Communes
TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR en date du 30 septembre 2025 décidant de ne pas réaliser une
évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe n° MRAe 2025ACNA42 en date du 16
avril 2025 ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées ayant eu lieu le 30/10/2025 ainsi que
les avis reçus ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 16 décembre 2025 ;

Vu le courrier de la Préfète en date du 30 janvier 2026 accordant la demande de dérogation à la règle
d'urbanisation limitée ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune d'AURIAC DU PERIGORD ;

Vu la décision en date du 03 mars 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX désignant Monsieur Philippe CASTAGNE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Alain LAUMON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIAC DU PERIGORD **du mardi 9 juin 2026 9h30 au mercredi 24 juin 2026 12h30 inclus**, soit une durée de 15,5 jours consécutifs compte tenu de l'absence de nécessité d'évaluation environnementale conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête publique se situe à la Mairie d'AURIAC DU PERIGORD.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe CASTAGNÉ, Ingénieur agronome, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif et Monsieur Alain LAUMON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURIAC DU PERIGORD, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés, par le commissaire enquêteur, seront déposés du 9 juin 2026 au 24 juin 2026 (12h30) :

- d'une part à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD, 175 route de THENON 24290 AURIAC DU PERIGORD, aux jours et heures habituels d'ouverture (mardi et mercredi de 9h à 12h30 – jeudi de 14h à 18 h),
- et d'autre part au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur un des registres d'enquête mis à la disposition soit à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD aux jours et heures habituels d'ouverture (mardi et mercredi de 9h à 12h30 – jeudi de 14h à 18 h), soit au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).

ARTICLE 4 : Le public pourra également prendre connaissance du dossier sur un poste informatique à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD et sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR à l'adresse suivante : <https://ccthpn.fr/les-procedures-durbanisme-en-cours-2/>

ARTICLE 5 : Le public pourra également adresser ses observations :

- par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'AURIAC DU PERIGORD, 175 route de THENON 24290 AURIAC DU PERIGORD du 9 juin 2026 au 24 juin 2026 inclus,
- par courriel à l'adresse email suivante : urbanisme@ccthpn.fr

Les observations transmises par courrier seront consultables au siège de l'enquête, et les observations transmises par courriel seront consultables sur le site internet de la CCTHPN <https://ccthpn.fr/les-procedures-durbanisme-en-cours-2/>

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD, 175 route de THENON 24290 AURIAC DU PERIGORD pour y recevoir le public, lors des permanences suivantes :

- Le mardi 9 juin 2026 de 9h30 à 12h30 ;
- Le mercredi 24 juin 2026 de 9h30 à 12h30 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 7 : Des informations peuvent être demandées auprès du Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, responsable du projet.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête public sera publié, en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux publiés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture l'enquête pour ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième insertion.

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis sera également :

- Affiché sur le lieux concerné par l'enquête,
- Affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie d'AURIAC DU PERIGORD,
- Affiché sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR,
- sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR et du Facebook de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR.

ARTICLE 9 : A l'issue du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres papier mis à la disposition du public à la mairie d'AURIAC DU PERIGORD et au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR seront signés et clôturés par le commissaire enquêteur. Il dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête publique un procès-verbal de synthèse des observations du public et les transmettra au Président de la Communauté de Communes. Ce dernier disposera alors de 15 jours à la date de la remise du procès-verbal pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

A compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR approuvera le projet de révision allégée n°2 du PLU d'AURIAC DU PERIGORD, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR, 58 avenue Jean Jaurès, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR www.ccthp.n.fr pendant un an, à compter de la fin de l'enquête publique et de la remise du rapport par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du département de la Dordogne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 13 : Monsieur Philippe CASTAGNE, commissaire enquêteur titulaire et le Président de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire d'AURIAC DU PERIGORD ;
- Monsieur le Sous-préfet de la Dordogne, arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA ;
- Au commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Au Président du Tribunal Administratif,

Fait à Terrasson-Lavilledieu, le 05 mai 2026

Le Président,
Dominique DURAND



Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10
Haut Périgord Noir